



**L'ordre du jour du 10 vendémiaire an IX (2 octobre 1800) relatif à l'organisation de la justice en Egypte :  
vers un nouveau droit colonial**

Yerri Urban

► **To cite this version:**

Yerri Urban. L'ordre du jour du 10 vendémiaire an IX (2 octobre 1800) relatif à l'organisation de la justice en Egypte : vers un nouveau droit colonial. Frédéric Régent; Jean-François Niort; Pierre Serna. Les colonies, la Révolution française, la loi, Presses Universitaires de Rennes, pp.149-164, 2014, 978-2-7535-3364-6. hal-01632286v2

**HAL Id: hal-01632286**

**<https://hal.science/hal-01632286v2>**

Submitted on 21 Jun 2019

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

## **L'ordre du jour du 10 vendémiaire an IX relatif à l'organisation de la justice en Egypte : vers un nouveau droit colonial**

*Yerri Urban*

Version initiale de la contribution publiée in Frédéric Régent, Jean- François Niort & Pierre Serna (dir.), *Les colonies, la Révolution française, la loi, Rennes, PUR, 2014, p.149-164.*

L'expédition d'Egypte (1798-1801) est le prologue de l'histoire du second Empire colonial français : elle n'en fait pas partie du fait de son échec final, mais les événements qui commenceront à se dérouler une trentaine d'années plus tard ne sont pas compréhensibles si on en fait abstraction.

En 1830, avec l'expédition d'Alger, le règne finissant de Charles X retrouvera les accents d'un Directoire finissant. Les proclamations de Bonaparte inspireront Polignac pour justifier l'intervention auprès des chancelleries européennes, et surtout le commandant de l'Expédition, Bourmont, aussi bien dans ses proclamations à l'armée que dans sa proclamation aux Arabes (au point de choquer Charles X). La Révolution de Juillet passée, ce sera Savary, duc de Rovigo, ancien aide de camp de Desaix en Egypte, qui se verra confier le commandement du corps d'occupation fin octobre 1831<sup>1</sup>.

Mais si les conquérants de l'Algérie ont en tête une expédition qui fait déjà partie de la légende napoléonienne, s'ils lui empruntent la nouvelle idéologie coloniale qui y a été forgée, la question d'une influence juridique peut se poser. A la différence des scientifiques, les juristes, dont le rôle est si important dans le cours de la Révolution, ne marquent pas l'expédition. Le corpus normatif produit se limite à une série d'ordres du jour des commandants en chefs successifs de l'armée d'Orient<sup>2</sup>. En outre, l'Egypte n'a jamais été annexée. Enfin et surtout, rien ne prouve que les autorités françaises en Algérie aient eu sous les yeux les ordres du jours qui avaient été publiés à l'époque.

Au regard de l'histoire du droit colonial en Algérie, tous ces arguments peuvent être contestés : si les juristes ont ensuite cherché à se débrouiller tant bien que mal avec la situation algérienne, ce sont bien les militaires qui joueront un rôle essentiel au début de la présence française, avec les arrêtés du général en chef, dont certains resteront en vigueur bien après l'annexion de 1834<sup>3</sup>. Les militaires peuvent donc être un vecteur de transmission, le droit colonial peut bien être élaboré en dehors de toute annexion, quitte à tordre le cou à des principes juridiques élémentaires, et l'absence de juristes n'a rien de rédhibitoire. Et si la connaissance des ordres du jour de l'Expédition d'Egypte publiés (notamment de celui du 10 vendémiaire an IX -2 octobre 1800- qui va nous intéresser) est moins certaine que celle des diverses proclamations de Bonaparte, elle est loin d'être impossible.

---

<sup>1</sup> Cf H. LAURENS, *Le Royaume impossible. La France et la genèse du monde arabe*, Paris, Armand Colin, 1990, p. 55-57.

<sup>2</sup> Les ordres du jour importants sont consignés dans deux recueils : *Pièces diverses et correspondances relatives aux opérations de l'armée d'Orient en Egypte*; Imprimées en exécution de l'arrêté du Tribunal, en date du 7 nivôse an IX de la République française, Paris, Baudouin, messidor an IX (juillet 1801); F. ROUSSEAU, *Kléber et Menou en Egypte de puis le départ de Bonaparte (août 1799-septembre 1801)*, Paris, Alphonse Picard et fils, 1900.

<sup>3</sup> A partir de la fin de l'année 1831, il y aura aussi des arrêtés de l'intendant civil.

Mais cela reste une simple possibilité. Et le droit colonial algérien pourra différer grandement du droit colonial esquissé en Egypte.

Par contre, on peut s'interroger sans risque sur la traduction normative de cette nouvelle idéologie coloniale, née avec l'expédition d'Egypte, qu'est la mission civilisatrice. A-t-elle des conséquences juridiques inéluctables, aussi bien sous la I<sup>ère</sup> République que sous les monarchies, empire et républiques qui vont s'employer à construire et maintenir le second Empire colonial?

Pour répondre à cette question, il faut s'intéresser à la période de l'expédition durant laquelle le commandant en chef non seulement manifeste l'ambition de civiliser l'Egypte par une nouvelle législation (ce sera le cas de Bonaparte, 1798-1799), mais adopte véritablement des ordres du jour traduisant cette ambition : ce sera le cas du seul Abdallah Menou (1800-1801)<sup>4</sup>. Si on laisse de côté une ambitieuse réforme fiscale qui ne sera jamais mise en oeuvre, l'ordre du jour du 10 vendémiaire an IX relatif à l'organisation de la justice est le texte le plus important adopté sous le proconsulat de ce dernier, nonobstant les envolées moralisatrices dont il a le secret.

Général divisionnaire le plus ancien, Menou avait accepté l'intérim sans enthousiasme après l'assassinat de Kléber (1799-1800) : né en 1750, issu d'une famille de très ancienne noblesse, officier dans les armées de la monarchie, il avait été député aux Etats généraux en 1789 dans les rangs de la noblesse libérale, puis partisan de la monarchie constitutionnelle à la Constituante. Reprenant du service en 1791, il avait plutôt joué un rôle politique. En 1795, en tant que commandant militaire de Paris, il avait réprimé les émeutes de prairial. C'est sa destitution du poste de commandant en chef de l'armée de l'intérieur, due à son attitude ambiguë vis-à-vis des royalistes, qui avait permis à Bonaparte de relancer sa carrière en devenant l'homme du 13 vendémiaire an IV (5 octobre 1795) : il lui en sera toujours reconnaissant. Aussi le jeune général avait-il rappelé au service pour l'accompagner en Egypte cet aristocrate mis à la retraite par le Directoire, sans aucune véritable expérience de la guerre.

Si Menou avait manqué plusieurs fois à la discipline militaire depuis le début de la campagne, il avait aussi manifesté des dons certains pour l'administration. Pendant que Bonaparte échouait en Palestine, Menou s'était converti à l'islam en épousant une Egyptienne, «descendante du prophète», qui lui donnera un fils. Cette conversion était obligatoire en cas de mariage avec des femmes musulmanes, mais il utilisera sa conversion à l'islam quand il prendra la tête de l'armée d'Orient. Jacques-François Menou signera tous ses ordres du jour sous le nom d'Abdallah Jacques Menou.

---

<sup>4</sup> Sur cette période de l'expédition d'Egypte et sur sa dimension juridique, cf. G. RIGAULT, *Le général Abdallah Menou et la dernière phase de l'expédition d'Egypte (1799-1801)*, Paris, Plon, 1911 (qui complète le monumental ouvrage de C. de la JONQUIERE, qui concerne le seul commandement de Bonaparte : *L'Expédition d'Egypte, 1798-1801*, Paris, Charles Lavauzelles, 1899-1905, 5 vol.); H. LAURENS, *L'expédition d'Egypte. 1798-1801*, Paris, Seuil, coll. « Points », 2<sup>ème</sup> éd. (1<sup>ère</sup> éd., Armand Colin, 1989), 1997; P. BRET, *L'Egypte au temps de l'expédition de Bonaparte, 1798-1801*, Paris, Hachette Littératures, 1998; G. ALLEAUME (dir.), *L'expédition de Bonaparte vue d'Egypte, Egypte Monde Arabe*, n°1 (juin 1999), et notamment R. AL-KHULI, «Pour le meilleur et pour le pire» Quelques pratiques du droit familial au temps de l'expédition d'Egypte, p. 99-134; C. BACHATLY, *L'administration de la justice en Egypte à la veille des réformes de l'an IX*, d'après un document inédit, Bulletin de l'Institut d'Egypte, 18 (1936), p. 1-18.

Par ailleurs, si la colonisation n'est pas initialement l'objectif essentiel de l'expédition<sup>5</sup>, pendant toute la période pendant laquelle Menou est commandant en chef, l'Égypte est une colonie virtuelle, une colonie en puissance : il se considère comme le gouverneur d'une colonie, et espère que le traité de paix qui ne saurait tarder permettra à ce qu'on nomme encore la République française de conserver sa conquête. Cette politique rencontre une franche opposition de la part des «anticolonistes», les officiers «klebertistes»<sup>6</sup>, mais elle est loin d'être découragée par le Premier Consul, qui confirme Menou à son poste dès que lui parvient la nouvelle de la mort de Kléber<sup>7</sup>.

Jusqu'à l'effondrement final, Menou s'efforce de poser les bases de l'administration de la législation de la colonie qu'est appelée à être l'Égypte, colonie qu'elle est déjà en partie pour lui. Il le fait avec d'autant plus de résolution qu'il sait qu'en rupture avec le principe de l'identité législative instauré par la Constitution du 5 fructidor an III, le principe de spécialité a été rétabli par la Constitution du 22 frimaire an VIII<sup>8</sup>, anticipant en quelque sorte la légitimation de cette spécialité législative par le degré de civilisation que l'on trouvera pour les nouvelles colonies du second Empire colonial.

Mais c'est le contenu même des dispositions adoptées par Menou qui traduisent la nouvelle idéologie coloniale forgée sur le terrain par Bonaparte. En quoi consiste t-elle?

Essentiellement en une idée d'une grande simplicité, celle de mission civilisatrice.

---

<sup>5</sup> Au regard des instructions du Directoire du 12 germinal an VI (12 avril 1798), il s'agit principalement de «faire une expédition au Levant qui menaça le commerce des Indes» (ce projet disparaîtra avec le désastre naval d'Aboukir- 1er-3 août 1798), puis d'envoyer, après une conquête de l'Égypte qu'on prévoit rapide, un second corps expéditionnaire qui soutiendra la révolte des princes indiens contre les Britanniques. L'initiateur du projet au sein du gouvernement du Directoire est le Ministre des Relations extérieures, Talleyrand, partisan de la reprise des conquêtes coloniales (Cf. son *Essai sur les avantages à retirer des colonies nouvelles dans les circonstances présentes*, Paris, 1797). Dans le mémoire proposant au Directoire l'expédition (14 février 1798), il envisage clairement que la France conserve l'Égypte (il pense obtenir facilement de la Porte la reconnaissance de l'installation française, en échange de celle de l'autorité nominale du Sultan sur le pays) et les instructions du Directoire, de manière plus ambiguë, prévoient que Bonaparte «prendra toutes mesures nécessaires pour assurer la libre et exclusive possession de la mer Rouge à la République française» et «améliorera, par tous les moyens qui seront en son pouvoir, le sort des naturels de l'Égypte».

<sup>6</sup> Ce courant est mené par le (jeune) général Reynier. Cf. REYNIER, *De l'Égypte après la bataille d'Héliopolis et Considérations générales sur l'organisation physique et politique de ce pays*, Paris, Charles Pougens, 1802.

<sup>7</sup> L'arrêté du Premier Consul est daté du 19 fructidor an VIII (6 septembre 1800). Cette confirmation sera communiquée à l'armée d'Orient par un ordre du jour du 13 brumaire an IX (4 novembre 1800).

<sup>8</sup> Même s'il n'avait guère de doutes quant au caractère dictatorial du régime, Kléber avait fait approuver la Constitution de l'an VIII par une armée d'Orient de tendance républicaine le 18 floréal an VIII (8 mai 1800). L'article 6 de la Constitution de l'an III disposait que «Les colonies françaises sont parties intégrantes de la République, et sont soumises à la même loi constitutionnelle». La Constitution de l'an VIII dispose de manière ambiguë en son article 1er : «La République française est une et indivisible. Son territoire européen est distribué en départements et arrondissements communaux» (c'est moi qui souligne) et dispose surtout en son article 91 : «Le régime des colonies est déterminé par des lois spéciales». Cf. B. FORTIER, *La naissance de l'instruction publique aux vieilles colonies. Du Code noir vers l'émancipation- assimilation*, Paris, Dalloz, 2003, p.13-82

C'est au Caire, le 4 octobre 1798, en portant un toast lors de la fête du 13 vendémiaire, que le futur Premier Consul, influencé par Volney<sup>9</sup>, la formule le plus clairement :

«A la civilisation de l'Egypte,

Nous donnerons au monde le premier exemple d'un législateur conquérant. Jusqu'à nous, les vainqueurs avaient toujours adopté les lois des vaincus. Remportons sur eux le triomphe de la raison, plus difficile que celui des armes et montrons-nous autant supérieurs aux autres nations, que Bonaparte l'est à Gengis.»

Autrement dit, la mission civilisatrice sera achevée lorsque les vaincus pourront être soumis à la « loi idéale » élaborée par et pour les Français. La domination française, conçue comme transitoire, est justifiée par l'oeuvre de régénération de l'Egypte qui doit être accomplie, traduite notamment par la soumission progressive des «habitants» à la loi du peuple civilisateur.

Toutefois, ce projet ne signifie en rien francisation forcée du peuple conquis, d'autant que Bonaparte se rêve aussi en nouvel Alexandre. Dans toutes ses proclamations, il ne cesse d'affirmer son respect et son amitié pour l'islam et il laisse même entendre, en juin 1799, qu'il va bientôt se convertir.

Mais c'est avant tout chez Menou qu'on trouve l'idée d'une fusion des peuples, des Français et des Egyptiens, d'une synthèse culturelle (où l'influence du peuple civilisateur est bien sûr prédominante). Cette fusion, il en montre l'exemple par sa conversion à l'islam et son mariage avec une Egyptienne (mais ce n'est pas le seul); il explique aux soldats qu'il réprimande que «les Egyptiens aujourd'hui sont Français, ils sont vos frères» (ordre du jour du 18 fructidor an VIII- 5 septembre 1800), évoque la «confiance et l'union, qui s'établissent de plus en plus entre» les peuples de l'Egypte «et les Français» (ordre du jour du 5 frimaire an IX- 26 novembre 1800). Le Diwan du Caire, écrivant une lettre à Bonaparte comme Menou le lui avait demandé début novembre 1800, déclare quant à lui que «les Français et les Egyptiens ne font plus qu'un seul peuple uni par une amitié étroite et sincère. Cette union n'a cessé d'augmenter de jour en jour, par les soins de notre ami l'illustre Abdallah Menou».<sup>10</sup>

Cette mission civilisatrice par la synthèse culturelle, Menou va l'exprimer dans son ordre du jour du 10 vendémiaire an IX relatif à l'organisation de la justice<sup>11</sup>, ordre du jour dont l'adoption surprend par sa précipitation. En effet, le 4 fructidor an VIII (22 août 1800), il avait nommé une commission présidée par le mathématicien et physicien Joseph Fourier

---

<sup>9</sup> «Par la loi de l'imitation, l'exemple d'un premier peuple sera suivi par les autres ; ils adopteront son esprit, ses lois. Les despotes mêmes, voyant qu'ils ne peuvent plus maintenir leur pouvoir sans la justice et la bienfaisance, adouciront leur régime par besoin, par rivalité ; et la civilisation deviendra générale ». C.-F. VOLNEY, *Les Ruines, ou Méditation sur les révolutions des empires*, Paris, 1791, p. 108.

L'autre texte fondateur est l'*Esquisse d'un tableau historique des progrès de l'esprit humain* de Condorcet, écrit peu avant sa mort en 1794 et publié de manière posthume en 1795, où sont annoncées des « colonies de citoyens qui répandront dans l'Afrique et dans l'Asie les principes et l'exemple de la liberté, les lumières et la raison de l'Europe ». CONDORCET, *Œuvres complètes de Condorcet*, vol. 8, Paris, 1804, p. 326-327.

<sup>10</sup>Cette idée annonce celle de «fusion des races», qui aura un certain succès, surtout dans les colonies d'exploitation : on la verra aussi bien formulée par Napoléon III en Algérie dans sa Proclamation aux Arabes annonçant le sénatus-consulte du 14 juillet 1865 que par Faidherbe au Sénégal, et elle aura un poids non négligeable en Indochine, entité coloniale où le métissage (légitime ou non) est le plus important.

Il y a toutefois chez Bonaparte et Menou, une volonté de synthèse culturelle, par les références multiples à l'islam, qu'on ne retrouvera pas par la suite.

<sup>11</sup> Je remercie Patrice Bret pour ses conseils et pour les précisions qu'il m'a apportées sur cette réforme.

qui devait mener une enquête «sur l'établissement des tribunaux, le mode de nomination aux offices de justice, les changements avantageux que l'on pourrait faire dans la taxe des frais... ainsi que sur plusieurs autres questions qui lui seraient adressées successivement par le général en chef concernant l'administration intérieure du pays et les relations civiles à établir entre le gouvernement français et les habitants». Une seconde commission formée des *cheikhs*<sup>12</sup> les plus instruits devait être consultée par la commission française. Dans la tradition des enquêtes administratives de la République, Fourier commence par établir un véritable état des lieux de la justice locale, en envoyant aux personnalités compétentes un questionnaire en arabe<sup>13</sup>. Mais la commission ne pourra mener à bien ses travaux, Menou préférant réformer sans attendre.

L'ordre du jour du 10 vendémiaire an IX ne tient donc pratiquement pas compte de l'organisation de la justice en Egypte au moment où il intervient. Il n'en innove pas moins, ébauchant une nationalité égyptienne et démontrant l'ambition de civiliser par la justice.

### **Ebaucher une nationalité égyptienne**

La mission civilisatrice implique la coexistence d'un peuple civilisateur et d'au moins un peuple à civiliser; elle paraît donc entraîner mécaniquement la coexistence d'une nationalité du colonisateur et d'au moins une nationalité des colonisés<sup>14</sup>. Pourtant la question de la nationalité égyptienne n'émergera qu'à partir de l'été 1799 et se verra alors esquissée par Bonaparte, avant que l'ordre du jour du 10 vendémiaire an IX n'en donne une ébauche plus précise dans des définitions concurrentes.

#### *L'esquisse de Bonaparte*

La référence à un peuple de l'Egypte (qu'ils ont libéré de la tyrannie des mamelouks) ou aux Egyptiens est récurrente dans le discours des commandants en chef.

La rupture est considérable dans une Egypte où la principale distinction juridique entre personnes passe par la religion, entre musulmans et *dhimmis* (juifs et chrétiens). Toutefois le langage courant pouvait distinguer, parmi les musulmans, les originaires de l'Egypte des autres musulmans : s'agissant des musulmans originaires de l'Egypte, le langage courant connaissait les termes *ibn al-Balad* (fils du pays, autochtone) et *fallah* (paysan), terme péjoratif utilisé par les fonctionnaires ottomans qui désignait tous ceux qui étaient originaires de l'Egypte, quel que soit leur rang social.

Les Ottomans, quant à eux, sont les esclaves de la maison d'Osman, les serviteurs du sultan.

Mais au début de l'expédition, malgré la référence qui y est faite dans les proclamations, la question d'un peuple égyptien est secondaire : Bonaparte se présente comme l'ami du Sultan ottoman venu l'aider à libérer l'Egypte des mamelouks et mène une politique «islamique», accordant une place essentielle aux *ulémas*<sup>15</sup>. Il a pour

---

<sup>12</sup> Notables religieux (*ulémas*) ou civils.

<sup>13</sup> La réponse à ce questionnaire, signée par le chef de la magistrature musulmane, le *qadi askar* Ahmad al-Arishi, et qui n'est probablement pas parvenue à Fourier, est reproduite et traduite par C. BACHATLY, art. cité.

<sup>14</sup> Sur l'histoire du droit de la nationalité des indigènes du second Empire colonial, cf. Y. URBAN, *L'indigène dans le droit colonial français (1865-1955)*, préface d'O. Beaud, avant-propos de P. Charlot, Paris, LGDJ/Fondation Varenne, 2010. Sur l'histoire sociale de la nationalité algérienne à l'époque coloniale, cf. N. AMARA, «Etre Algérien en situation impériale fin XIXe siècle-début XXe siècle», *Revue européenne d'histoire*, vol. 19, t. 1, p. 59-74.

<sup>15</sup> Jurisconsulte, docteur de la loi musulmane.

ambition de rallier autour de lui l'ensemble des musulmans. Cette politique est mise en échec par la guerre de propagande menée par la Porte, puis par la guerre tout court avec celle-ci à partir de la campagne de Syrie (février-juin 1799). L'espoir d'un soulèvement des Arabes contre les «Turcs» sera alors tout autant déçu. C'est après l'échec de ces propagandes et alors que les troupes ottomanes vont débarquer que Bonaparte va en appeler au nationalisme égyptien en posant la question de la nationalité égyptienne.

En voici les circonstances : le 26 juin 1799, il fait arrêter le fils du *qadi*<sup>16</sup> *askar*, le chef de la hiérarchie judiciaire de l'Égypte. Cette charge est, depuis le XVI<sup>e</sup> siècle, toujours attribuée à un Ottoman désigné par la Porte. Son dernier titulaire, qui a participé à une révolte anti-française, s'est enfui en Syrie. Le *diwan*, cette sorte de conseil de notables égyptiens créé par Bonaparte et qui lui sert d'intermédiaire avec la population, intervient immédiatement en faveur du fils du haut magistrat. Un grand *uléma*, le *cheikh* Al-Sadat, souligne les contradictions du discours des occupants : «Vous autres Français, vous répétez sans cesse que vous êtes les amis des Ottomans et ce fils de *qadi* est justement un Ottoman. De tels actes comme celui-ci nuisent à la réputation que l'on se fait de vous et infirment vos déclarations surtout devant le peuple».

Après un mouvement de mécontentement, Bonaparte accepte d'être clément à condition que le *diwan* nomme un nouveau *qadi*. C'est dans la lettre où il formule cette demande, datée du 8 messidor an VII (26 juin 1799) que la question de la nationalité apparaît :

«J'ai fait arrêter le *cadi*, parce que j'ai lieu de m'en méfier, et que son père, que j'avais comblé de bienfaits, m'a payé de la plus noire ingratitude. Je vous prie de me présenter quelqu'un pour remplir cette place : *il faut que ce soit un homme né en Égypte*<sup>17</sup>.»

Face à ce chantage, le *diwan*, dont il faut souligner que la composition est alors multiconfessionnelle, s'incline. Il élit à la majorité des voix un nouveau *qadi* «égyptien», Ahmad Al-Harichi, mais en se situant dans la continuité ottomane : l'intéressé appartient à l'école d'interprétation juridique hanafite, l'école d'interprétation officielle de l'Empire Ottoman, alors que la majorité de la population égyptienne suit d'autres écoles d'interprétation.

Dans une lettre du 9 messidor an VII (27 juin 1799), tout en annonçant la libération prochaine du fils de l'ancien *qadi*, Bonaparte explique au *diwan* le sens de sa démarche :

«C'est à vous à éclairer les bien-intentionnés ; et faites ressouvenir enfin aux peuples d'Égypte qu'il est temps que le règne des Osmanlus finisse : leur gouvernement est plus dur cent fois que celui des Mamlouks ; et y a-t-il quelqu'un qui puisse penser qu'un *cheikh*, *natif d'Égypte*, n'ait point le talent et la probité nécessaires pour remplir la place importante de *cadi*?

Quant aux mal-intentionnés, et à ceux qui seroient rebelles à ma volonté, faites-moi les connoître : Dieu m'a donné la force pour les punir ; ils doivent savoir que mon bras n'est pas faible.

Le *dywan* et le peuple d'Égypte doivent donc voir dans cette conduite une preuve toute particulière de ces sentimens que je nourris dans mon cœur pour leur bonheur et leur prospérité ; et si le Nil est le premier des fleuves de l'Orient, *le peuple d'Égypte, sous mon gouvernement, doit être le premier des peuples*».

---

<sup>16</sup>Un *qadi* est un juge musulman qui exerce aussi des fonctions de notaire.

<sup>17</sup> C'est moi qui souligne. Il en ira de même des passages soulignés dans les autres citations.

La version arabe du texte, assez divergente, atténue grandement l'appel au nationalisme contenue dans la version française et fait disparaître la référence à la nationalité.<sup>18</sup>

Toujours est-il que Bonaparte va élargir sa politique de nationalisation au reste des *qadis*. Il demande aux généraux gouverneurs de provinces d'informer les notables que désormais tous les *qadis* seront natifs d'Égypte. Le 30 thermidor an VII (24 juillet 1799), il écrit au nouveau *qadi askar*, Al-Harichi : «Nous vous faisons connaître que notre intention est que vous ne confiez la place de cadi à aucun Osmanlu. Vous ne confirmerez, dans les provinces, que des Egyptiens».

Les derniers *qadis* ottomans sont démis. «Mais pour la masse de la population, les Ottomans apparaissent alors comme les seuls libérateurs de la domination française»<sup>19</sup>.

Le 23 août 1799, Bonaparte quitte l'Égypte.

La dernière politique qu'il a menée aura consisté à entamer la nationalisation des «habitants de l'Égypte» en introduisant la notion juridique de nationalité. Pour lui, elle est un moyen de générer un nationalisme égyptien dans une population qui était jusqu'alors, pour lui, avant tout composée de musulmans. Mais il le fait en continuant à accorder une place prééminente aux *ulémas*. C'est chez eux qu'il cherche d'abord à l'introduire la nationalité et le nationalisme, en introduisant une condition de nationalité pour la magistrature : musulmans, ils sont sommés de devenir des Egyptiens musulmans. Connaissant leur influence dans la société égyptienne, il espère sans doute qu'ils deviendront un vecteur de transmission de cette idée.

Mais cet épisode a une portée plus large : on voit que Bonaparte n'a pas attendu les débats qu'il allait avoir à la fin de l'année 1799 sur la définition de la nationalité dans la future constitution de l'an VIII pour s'intéresser à cette question ; on voit aussi qu'il accorde déjà une place éminente au droit du sol simple, dont il imposera le maintien en l'an VIII contre Sieyès, mais qu'il ne parviendra pas à imposer dans le Code civil en 1802 contre Tronchet.<sup>20</sup>

Les conséquences pratiques de la réforme de Bonaparte sont toutefois limitées : si tous les *qadis* étaient à l'origine des fonctionnaires ottomans tout en étant considérés comme des hommes libres et non des esclaves du Sultan, dans la deuxième moitié du XVIIIe siècle, les Mamlouks Ali Bey et Abou Dahab s'étaient employés à réduire le nombre de *qadis* ottomans et donc, dans la pratique, à «égyptianiser» la magistrature. En 1798, il n'y avait plus que six *qadis* ottomans.

Il n'en demeure pas moins qu'interdire aux Ottomans la fonction de *qadi* et la réserver aux «Egyptiens» n'est pas la même chose : on peut être «étranger» sans être égyptien.

La nationalité des *qadis* réapparaît dans l'enquête sur la justice demandée par Menou et dirigée par Fourier : dans le questionnaire en arabe, le sujet est abordé à plusieurs reprises. Les juges sont-ils ottomans ou égyptiens ? indigènes ou étrangers ? Le *qadi askar* Al-Harichi, toujours en fonction, répond qu'ils sont Egyptiens, qu'ils sont indigènes. Les ordres de Bonaparte ont donc bien été exécutés...

Dans son ordre du jour du 10 vendémiaire an IX, Menou aborde à nouveau la question, et l'élargit.

---

<sup>18</sup> «Cheikh, natif d'Égypte» se voit remplacer par «ulémas du Caire», et «peuple de l'Égypte» est remplacé par «habitants du Caire». Pour des traductions de la version arabe, cf. H. LAURENS, *op. cit.*, p. 304-305 ; P. BRET, *op. cit.*, p. 126.

<sup>19</sup> H. LAURENS, *op. cit.*, p. 305.

<sup>20</sup>Cf. P. WEIL, *Qu'est-ce qu'un Français ? Histoire de la nationalité française depuis la Révolution*, 2ème éd., Paris, Gallimard, coll. « folio histoire », 2004 (1ère éd. Grasset 2002).

## *Les définitions concurrentes de Menou*

Bien que le terme «Egyptien» ne soit quasiment jamais employé dans le texte<sup>21</sup> (il connaît avant tout les «habitans de l’Egypte»), le préambule de l’ordre du jour est très explicite : «considérant qu’un des premiers devoirs du gouvernement est de faire rendre la justice *au peuple* dont l’administration lui est confiée (...)». De fait, il contient deux définitions de la nationalité égyptienne, l’une pour les *qadis*, l’autre pour les *dhimmis*.

### **La nationalité égyptienne du qadi**

L’ordre du jour du 10 vendémiaire an XI dispose en son article 8 :

«Aucun individu ne pourra être promu à une charge de qâdy, soit au Kaire, soit dans les provinces, *s’il n’est pas né en Egypte, ou s’il n’y a pas demeuré dix années*».

Pour être *qadi* il faut être né en Egypte ou y avoir résidé dix années; aucune condition de religion ne doit être remplie mais, comme on le verra, la nomination n’est possible que si les *ulémas* membres du *diwan*, tous musulmans, proposent un nom.<sup>22</sup>

Menou élargit considérablement la définition de la nationalité égyptienne du *qadi* par rapport à Bonaparte : elle ne se réduit plus à une nationalité d’origine, il est possible d’y accéder.

Le lien entre cette disposition et les dispositions relatives à la nationalité française contenues dans la Constitution du 22 frimaire an VIII (13 décembre 1799) est manifeste, mais il s’agit d’une Constitution de l’an VIII libéralisée. En effet, cette dernière, dans la continuité de la Constitution de l’an III, prévoit qu’est Français tout homme né *et résidant* en France (art. 2) : en Egypte, il suffit d’y être né ; toutefois, en l’espèce, une condition de résidence paraît superfétatoire (on ne peut pas exercer la fonction de *qadi* sans résider en Egypte). Surtout, la Constitution de l’an VIII prévoit aussi que l’étranger peut devenir Français si, *après avoir d’abord déclaré son intention de se fixer en France*, il y réside pendant dix ans; en Egypte, il suffit d’avoir résidé pendant dix ans.

Les raisons de cette évolution ne peuvent faire l’objet que d’hypothèses : d’un côté, en prévoyant une modalité d’accès à la «qualité d’Egyptien», Menou poursuit la construction d’une nationalité égyptienne; de l’autre, cette modalité d’accès paraît plus réaliste dans un contexte où la mise en place d’un état-civil est tout juste envisagée et où la connaissance certaine du lieu de naissance est donc peu aisée.

### **La nationalité égyptienne du dhimmi**

Le texte donne une définition de l’origine égyptienne du non-musulman, qui diffère quelque peu de celle donnée pour les *qadis*. En effet, l’ordre du jour dispose, en son article 19 :

---

<sup>21</sup> Dans le seul article 3, il est question d’ «*Egyptiens musulmans*».

<sup>22</sup> Le texte formulant explicitement les hypothèses dans lesquelles une condition de religion doit être remplie, il en résulte *a contrario* qu’elle n’existe pas en l’espèce. De plus, dans la pratique, il est possible que des *qadis* ne soient pas musulmans. Il en va ainsi du copte Mâlâti.

«Tout corps de nation composé d'*habitans non Français, nés ou domiciliés en Egypte, soit Cophtes, Syriens, Grecs, Juifs ou autres* qui ne suivent point la religion musulmane aura un tribunal, formé du chef légal de la nation, et de deux assesseurs désignés par le général en Chef».

La définition de l'origine égyptienne vise cette fois à limiter la compétence *ratione personae* des tribunaux confessionnels non-musulmans. Les Français sont clairement exclus.

L'étranger non-musulman et non-Français devient *dhimmi* égyptien en étant domicilié en Egypte. Ce critère du domicile est peu aisé à interpréter s'agissant des Européens. En effet, le régime des Capitulations avait continué d'être appliqué depuis les débuts de l'occupation et les étrangers européens continuaient donc de relever de la justice consulaire. L'absence d'exception visant les autres nationalités européennes peut laisser penser qu'ils relèvent désormais des tribunaux confessionnels, mais cette hypothèse paraît peu vraisemblable. Une maladresse de rédaction paraît d'autant plus probable que l'abolition de la justice consulaire n'est mentionnée à ma connaissance nulle part, alors que les détracteurs de Menou ne se seraient pas privés de la dénoncer. Par contre, il ne fait aucun doute que cette «naturalisation automatique» concerne les *dhimmis* venus de l'Empire ottoman ou d'autres pays musulmans.

Menou a donc relancé la politique de nationalisation de l'Egypte par la nationalité, tout en assouplissant les critères retenus par Bonaparte. Mais la définition de l'Egyptien n'existe que dans deux hypothèses et diffère selon les cas. Si la différence entre l'accès à cette qualité pour être *qadi* et pour les *dhimmis* s'explique aisément (il faut avoir un lien plus durable avec le pays pour être magistrat «musulman»), le refus de donner une définition régissant tous les Egyptiens, quelle que soit l'hypothèse envisagée, trouve deux explications : d'une part, il s'agit d'une politique gradualiste; d'autre part et surtout, les Français ont recours aux milices ottomanes (janissaires) pour le maintien de l'ordre : même si les modalités d'accès à la qualité d'Egyptien ébauchées par Menou permettraient à ces «Turcs» ou à certains d'entre eux de changer de nationalité, ils n'en demeurent pas moins turcs dans l'esprit des Français.

L'expédition d'Egypte annonce là encore l'avenir : en Algérie on verra apparaître une conception différenciée de la nationalité, distinguant le Français et l'étranger de l'indigène et une «nationalité algérienne»... qui ne désignera l'indigène algérien que quant il est établi à l'étranger.

Des différences notables n'en existent pas moins : l'ordre du jour du 10 vendémiaire an IX ne parle jamais d'étrangers, et s'efforce de respecter en partie l'organisation confessionnelle de la société égyptienne; surtout, en 1800, la nationalité relève encore du droit public : le Code civil, qui sera censé incarner la civilisation pendant tout le XIXe siècle, n'est pas encore passé par là.

On voit que si l'idée de mission civilisatrice est propice à la reconnaissance d'une nationalité du colonisé, elle ne suffit pas en tant que telle : c'est parce que tout compromis avec la Porte devient impossible que Bonaparte décide d'engager la nationalisation des «Egyptiens» et ce sera encore la rupture beaucoup plus rapide et brutale avec la Porte en Algérie qui favorisera la construction d'une «nationalité algérienne» par le colonisateur, sans qu'une politique délibérée de nationalisation ne soit menée cette fois.

Cet ordre du jour n'en démontre pas moins qu'en Egypte déjà, les textes relatifs à l'organisation de la justice sont la colonne vertébrale du droit de la colonie, ceux autour desquels tout s'organise.

### **Civiliser par la justice**

Sous l'Ancien Régime, la justice indigène a une existence officieuse : dans les comptoirs des Indes, le Tribunal de la Chaudrie, qui n'est jamais évoqué dans les jurisprudences royales, joue un grand rôle dans la pratique; dans les comptoirs du Sénégal, il faudra attendre la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle pour qu'un statut musulman limité au droit de la famille soit reconnu uniquement dans la pratique, et un décret du 20 mai 1857 pour qu'il soit reconnu officiellement.

C'est tout le paradoxe de la mission civilisatrice : il s'agit de «reconnaître» le droit des colonisés (ce qui reviendra, bien souvent, à juridiciser des pratiques qui n'avaient rien de juridique pour les intéressés, mais les choses diffèrent en terre d'Islam, où existent des spécialistes du droit) pour, à terme, le supprimer et lui substituer un droit français incarnant la civilisation.

Bonaparte avait *grosso modo* peu touché au système en place, à la demande du *diwan* : malgré l'existence de la corruption, la justice cadiale occupe une grande place dans la vie de la cité; on va volontiers au tribunal et les *dhimmis* (qui ont leur propre justice) ou les Européens qui bénéficient des Capitulations n'hésitent pas à aller devant le *qadi*.

C'est donc une véritable rupture que souhaite réaliser Menou, dans la perspective coloniale qui est la sienne. L'organisation de la justice «indigène», comme ce sera le cas par la suite avec les décrets du même type dans le second Empire colonial, est un moyen d'affirmer la souveraineté française : «Tous les tribunaux existants en Egypte, et tous ceux que l'on jugera convenable d'y établir par la suite, rendront la justice au nom de la République française» (art. 1<sup>er</sup>).

Le texte exprime déjà cette tension entre reconnaissance du «droit des colonisés» et volonté de lui substituer, à terme, le droit français : d'une part, la coutume du «prix du sang», très enracinée dans les campagnes égyptiennes, consistant à offrir à la famille victime d'un assassinat une compensation financière, afin d'éviter l'apparition d'une vendetta, est abolie, pour y substituer la peine de mort<sup>23</sup> ; d'autre part, comme on le verra, l'organisation instaurée par Menou est de toute évidence défavorable aux minorités non-musulmanes (son rival «klébertiste», le général Reynier, le lui reprochera d'ailleurs<sup>24</sup>).

En ce qui concerne la justice, l'ordre du jour a une double ambition : la réorganiser et réformer la magistrature.

### *Réformer la magistrature*

Sous les mamlouks, les *qadis* «égyptiens» qui s'étaient substitués aux *qadis* ottomans devaient leurs postes à leurs relations avec les émirs mamlouks et à l'argent versé, d'où une vénalité croissante de la magistrature musulmane.

Transposant un principe révolutionnaire, Menou abolit la vénalité des magistratures, tout en affirmant le caractère islamique de ce principe :

«Le général en chef déclare aux habitants de l'Egypte qu'il est contraire aux principes de tout bon gouvernement, et notamment de celui de la République française, de vendre à qui que ce soit le droit de rendre la justice; il déclare encore qu'après avoir conféré ce droit à des juges intègres, qui n'auront aucune considération ni pour le pauvre ni pour le riche, et qui jugeront toujours

---

<sup>23</sup> «Toute commutation de la peine de mort est interdite au juge... Si la famille de celui contre qui un assassinat a été commis réclame du qâdy le dyeh ou prix du sang, il sera refusé. Si la famille d'un assassin offre le prix du sang, il sera rejeté.» (art. 14)

Les officiers français continueront d'accepter cette pratique malgré les rappels à l'ordre de Menou.

<sup>24</sup> Cf. REYNIER, *op. cit.*, p. 123-124.

conformément aux lois, à leur conscience, et à ce que prescrit le créateur de l'univers, lesquels juges lui auront été présenté par le dyvân du Kaire, il n'exigera point d'eux les sommes qu'ils avoient coutume de payer pour acheter ces offices, lesquelles sommes ne leur ont pas été demandées par les Français.

Cette vénalité des magistrature n'avoit point lieu au temps des premiers princes qui ont gouverné les musulmans lorsque l'islamisme était dans sa pureté : elle est dès ce moment abolie en Egypte.» (art. 11)

Les *qadis* continueront «à jouir des rétributions légales qu'ils percevoient autrefois, et qui leur ont été confirmées par le général en chef Bonaparte» ; le tarifs des émoluments des *qadis* et de leurs délégués est publié; tout autre taxe, présent ou émolument quelconque est formellement prohibé; les juges coupables de prévarication seront destitués, «notés publiquement d'infamie, et reconnus incapables d'exercer aucun emploi.» (art. 12)

Cette volonté de régénérer la magistrature égyptienne se traduit par une destitution collective : «A dater du premier vendémiaire de l'an 9, toutes les charges de justices en Egypte sont déclarés vacantes» (art. 2), les titulaires actuels remplissant leurs fonctions jusqu'à ce que les nominations prévues par l'ordre du jour aient été achevées. Mais les titulaires actuels pourront se succéder à eux-même.

Le *diwan* proposera une liste de noms pour occuper les charges de *qadis*, et ils seront nommés par le général en chef. Cette procédure de nomination sera renouvelée tous les ans (art. 7 et 9). Les *qadis* nommeront leurs délégués (art. 10).

De fait, Menou restaure une institution créée par Bonaparte, le *diwan*, même si elle a cette fois une compétence moins large (elle ne s'occupe plus de fiscalité), et qui tient une place essentielle dans la nouvelle organisation qu'il met en place.

### *Réorganiser la justice*

Au sommet de la nouvelle organisation judiciaire se trouve donc le *diwan*, établi au Caire, «composé des cheyks ou autres musulmans les plus recommandables par leurs vertus, leurs connoissances et leur désintéressement», choisis par tous les *ulémas* des villes considérables.

«Ce corps des premiers u'lemas de l'Egypte est placé entre le Gouvernement français et les Egyptiens musulmans, afin de veiller à l'exercice de la jurisprudence, à l'administration des mosquées, à celles des hospices et fondations pieuses, à l'enseignement public, aux préparatifs de la karavane de la Mekke, enfin de tous les usages religieux et civils : il transmettra aux habitants de l'Egypte les proclamations qui leur seront adressées, et présentera leurs réclamations au Gouvernement. Le dyvân correspondra immédiatement pour tous ces objets avec le général en chef».(art. 3)

Le *diwan* est composé de neuf membres résidants et quatorze membres honoraires. «Les principaux des nations cophte, syrienne et grecque, désignés par le général en chef, seront admis aux séances du dyvan, y auront voix consultative» (art. 4). Un commissaire français, qui sera Fourier, représente le Gouvernement auprès du *diwan*, vise tous ses actes, le surveille, le contrôle, et est chargé de l'administration générale de la justice en Egypte (art. 5). C'est donc une institution placée sous l'étroite surveillance des autorités françaises. De plus, le chef de la hiérarchie judiciaire, le *qadi askar*, perd son autonomie, le commissaire français étant administrateur de la justice.

Dans l'organisation de la justice *stricto sensu*, le *dyvân* joue un rôle de cour d'appel statuant en dernier ressort, rupture considérable avec l'organisation existante qui vise de

toute évidence à uniformiser le droit musulman. La partie qui souhaite contester le jugement rendu par un *qadi* dispose de 6 jours en matière civile et de 4 jours en matière criminelle pour soumettre sa requête au *diwan*, à laquelle doit être jointe une *fatwa* (c'est à dire un avis de jurisconsulte) estimant que «l'instruction est viciée ou que la sentence est contraire à la loi». Si ces conditions sont remplies, le *diwan* «délibérera sur le fond». Mais il faut qu'au moins les deux tiers des voix des membres présents au *diwan* soient contraires à la «sentence» du *qadi* pour qu'elle soit infirmée. (art. 18)

La justice musulmane est compétente en matière civile et criminelle pour tous les litiges opposant des musulmans, appliquant le droit musulman, mais l'ordre du jour du 10 vendémiaire an IX lui attribue des compétences plus large, lui donnant vocation à devenir la justice de droit commun de l'Egypte.

En matière criminelle, «tout assassinat, voie de fait ou vol» où un «habitant musulman» et «un Cophte, un Syrien ou Damasquien, un Grec ou un Juif» sont concernés, est jugé par les *qadis*. Une commission spéciale nommée par le général en chef est compétente pour les mêmes crimes et délits lorsqu'il s'agit d'un Français et d'un «habitant du pays», de deux individus non musulmans «de la même nation» ou de deux individus non musulmans «de deux nations différentes». (art. 16)

En matière civile, les «nations» chrétiennes et juive ont chacune leur tribunal, «formé du chef légal de la nation, et de deux assesseurs désignés par le général en chef». C'est donc une justice encore plus placée sous la tutelle française. Ces tribunaux sont compétents pour les litiges opposant les membres d'une même nation.

Mais, dans la continuité des pratiques existantes, les *dhimmis* peuvent recourir à la justice musulmane : les deux parties peuvent opter pour le *qadi*, et si l'une des parties seulement demande le jugement du *qadi*, l'affaire doit d'abord être jugée par le tribunal spécial de la nation. Quand le tribunal spécial a tranché, il est possible à l'une des parties, même si elle était d'accord à l'origine avec l'autre pour opter pour le tribunal spécial, de demander un jugement du *qadi*, qu'elle obtiendra automatiquement (art. 20).

Si le litige oppose «deux individus non Français, et qui ne seront point de la même religion», c'est le *qadi* qui est en principe compétent, sauf si les parties s'accordent sur le choix d'un autre tribunal, choix qui rend impossible un appel devant le *qadi* (art. 21).

Ce système, qui favorise l'expansion du droit musulman en dehors de son périmètre confessionnel, paraît défavorable aux «habitants de l'Egypte» chrétiens et juifs, surtout en matière criminelle. Il reçoit toutefois un tempérament :

«Généralement toute sentence portée par un juge musulman, soit en matière civile, soit en matière criminelle, et qui se rapportera à deux individus ou à un seul non soumis à la religion musulmane, ne pourra être exécutée immédiatement; elle sera adressée au Gouvernement français, qui donnera l'ordre nécessaire, soit pour l'exécution, soit pour un nouvel examen, afin que dans tous les cas il ne se passe rien de contraire à l'équité. S'il y a lieu à un nouvel examen, il sera fait par une commission composée du commissaire près le dyvân, et deux assesseurs que le général en chef désignera».

La justice musulmane est donc placée sous tutelle française directe dès lors qu'elle a à connaître de non-musulmans.

Il est évident que ce système traduit l'hostilité de Menou à l'égard des minorités non-musulmanes (les Coptes surtout), mais la démarche ébauchée dans l'ordre du jour du 10 vendémiaire an IX, marier des principes issus de la révolution française avec l'islam contraste avec l'opposition tranchée entre un droit français forcément supérieur (et auquel seuls les Européens méritent d'être soumis) et un droit indigène forcément inférieur (et qui est le symptôme de l'arriération des colonisés) qui triomphera plus tard. Mais il est vrai

qu'entretemps le Code civil avait été sacralisé par le premier général en chef de l'expédition...

Par contre, la politique consistant à s'appuyer sur les *ulémas*, lancée par Bonaparte et reprise par Menou, allait connaître une postérité certaine dans le second Empire colonial. Il en va de même de la tendance à placer la justice indigène sous la tutelle française, qui n'ira qu'en se renforçant, tout comme des hésitations quant à la politique à mener à l'égard des minorités, favorable (Bonaparte) ou défavorable (Menou) que l'on constatera notamment à l'égard des israélites indigènes d'Algérie et plus largement de ce mélange de conservatisme et de réformisme.

Plus que pour la conception de la nationalité, c'est bien quant à la conception de la justice que l'idéologie de la mission civilisatrice a des conséquences juridiques inéluctables, qu'elle ne cessera d'avoir par la suite.